Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 51 (1954)
Heft: 2

Rubrik: Société romande d'apiculture

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE

Marché du sucre

Au mois de décembre passé a été ratifiée la « Convention de Londres » ; son but est de maintenir les prix du sucre du marché mondial à un niveau qui correspond à Fr. 85.— les 100 kilos, c'est le prix de revient pour le grossiste-importateur suisse. Cette nouvelle a causé une hausse des prix, mais du fait de la nouvelle récolte des sucres de Cuba une baisse accentuée en fut la conséquence. En escomptant le maintient de cette baisse, le sucre se vend aujourd'hui au détail à bien des endroits déjà à 83 centimes le kilo, donc bien en dessous des frais de revient

Vétérans

Aux responsables des sections. — Nous ne pensons pas que toutes les sections aient annoncé les ayants-droit au gobelet de 35 ans d'activité ou au plat des cinquantenaires.

Neuf sections ont annoncé au 16 janvier :

31 vétérans de 35 ans et 1 vétéran de 50 ans.

Evidemment on trouvera toutes les excuses imaginables pour réparer les oublis et le préposé, bon enfant, devra procéder à des inscriptions expresses.

Le Grand Méchant Loup.

Concours de ruchers en 1954

Le comité de la S.A.R. rappelle que l'assemblée annuelle des délégués ne se tiendra pas comme d'habitude en 1954 à Lausanne au début de mars, **mais bien à Fribourg en mai, en même temps que l'assemblée générale.** (Décision de l'ass. des délégués de mars 1953.)

Aussi, afin de renseigner assez tôt les sections qui participeront au **Concours de ruchers,** le Comité central procédera au tirage au sort lors de sa prochaine séance. Le numéro de mars du Journal donnera la liste des sections concourantes.

LE COMITE CENTRAL.

Aux abonnés français

Un accord étant intervenu entre la France et la Suisse, il est maintenant possible aux abonnés français de payer directement le prix de leur abonnement en utilisant un **mandat international** délivré par tous les bureaux des postes.

L'administration du Journal suisse d'apiculture remercie tous les abonnés anciens et nouveaux qui utiliseront ce moyen de paiement.

Administration du Journal.

L'Apiculteur suisse et la loi sur l'agriculture

par **M. A. Lehmann,** président de la Fédération des sociétés suisses d'apiculture
traduit par **P. Zimmermann**

Le grand développement que connaît actuellement notre industrie par suite de l'accroissement des échanges devait tout naturellement conduire les diverses associations économiques à se grouper en vue de défendre leurs intérêts communs : limitation des charges, stabilité des prix, protection efficace des produits suisses contre une concurrence étrangère de plus en plus redoutable. Des possibilités de travail et d'écoulement doivent être assurées à toutes les branches de notre économie nationale. Ce ne fut pas facile à réaliser dans les multiples domaines de l'agriculture à laquelle se trouve être rattachée l'apiculture.

Depuis longtemps déjà, les apiculteurs suisses ont senti la nécessité de se grouper pour développer leurs connaissances techniques, s'entraider et défendre leurs intérêts. C'est la raison pour laquelle nos diverses sociétés ont créé, par leurs propres moyens, de nombreuses institutions et ont travaillé, la main dans la main, dans tous les domaines nécessitant des dispositions légales uniformes telle que la lutte contre les maladies, la protection des abeilles, le contrôle des produits de nourrissement. Le grave problème de la rentabilité de notre apiculture et de l'écoulement du miel indigène est inscrit au programme de l'activité de notre Fédération suisse depuis sa création et ce n'est que tout récemment qu'il vient de recevoir, sinon une solution définitive, du moins acceptable.

La situation économique de notre apiculture étant loin d'être réjouissante, nous adressions au Département fédéral de l'Economie publique, au printemps 1951, une requête (voir Journal suisse d'Apiculture, No 7, p. 192) dans laquelle nous exposions notre situation et les mesures à prendre en vue d'y remédier.

Selon les résultats de cent comptabilités d'exploitations apicoles de toutes les régions de la Suisse, les frais de production d'un kilo de miel se sont élevés en moyenne :

de 1939-1945 à fr. 7.23
de 1946-1949 à fr. 7.72

Or, aussi paradoxal que cela puisse paraître, depuis 1942, le prix de vente du miel est resté fixé à fr. 6.20 le kg. L'apiculteur suisse ne pouvait plus, indéfiniment, travailler à perte.

Afin de redresser cette situation tous les moyens furent mis en œuvre : amélioration de l'exploitation des ruchers, augmentation de la capacité de production des colonies, organisation de la vente du miel. Si tous ces efforts sont restés vains, il faut en rechercher la cause dans l'impossibilité où se trouvaient nos apiculteurs de

hausser le prix de vente du miel, dans la **concurrence faite à nos miels par les miels étrangers** et dans les **frais de production trop élevés** imputables au prix du sucre qui, aujourd'hui encore, atteint plus du double du prix de 1939 et le quadruple de celui de 1935 !

D'outre-mer, c'est-à-dire de régions particulièrement favorisées au point de vue de la flore et du climat, où les récoltes géantes, inconnues chez nous par suite de l'extension des cultures, sont la règle, nous parvinrent des miels aux prix suivants (marchandise rendue franco frontière suisse, non dédouanée) :

Année	Quantités importées	Prix moyen
1949	824 031 kg	Fr. 1.27
1950	1 254 041 kg	Fr. 1.18
1951	1 046 826 kg	Fr. 1.16
1952	1 058 055 kg	Fr. 1.24

Dans la requête adressée à nos autorités fédérales nous demandions d'une part que l'importation des miels étrangers soit limitée et d'autre part que les importateurs soient tenus d'acheter les miels indigènes dans une proportion acceptable par rapport aux importations. Nous proposions en outre que des mesures soient prises en vue de rapprocher le prix du miel étranger de celui du miel suisse ce qui aurait permis à la Confédération de diminuer le prix du sucre destiné au nourrissement des abeilles et par là venir en aide, d'une manière efficace, à l'apiculture suisse. Chaque quintal de sucre est grevé d'un droit de douane de Fr. 23.— auquel s'ajoute encore Fr. 6.— versé au fonds de garantie des prix. De ce fait, les frais d'exploitation sont considérablement accrus si bien que pour chaque kilo de miel récolté, il faut déjà déduire une somme de Fr. 0.60 en moyenne.

Par la voie de nos journaux apicoles les apiculteurs ont été tenus au courant des négociations relatives à ces questions et qui ont eu lieu entre les autorités fédérales, le commerce de gros, les importateurs et les représentants de notre Fédération (voir Journal suisse d'Apiculture, 1952, No 12, p. 344). D'autres négociations qui s'étendirent jusqu'en 1953 eurent également lieu au sujet de l'écoulement des miels indigènes et de la proposition faite par la section « Agriculture » du Département fédéral de l'économie publique d'une **prise en charge volontaire** par les grossistes et les importateurs des stocks de miels existants. A ce moment les stocks atteignaient encore 200 000 kg. soit moins du 1/5 de la quantité des miels étrangers importée annuellement. Les représentants du commerce firent valoir qu'ils étaient suffisamment pourvus en miel du pays et qu'ils n'accepteraient une prise en charge volontaire que si les apiculteurs consentaient une baisse de prix. Les délégués de la Société suisse alémanique des Amis des abeilles s'y opposèrent formellement. En ce qui concerne les miels tessinois la demande d'une baisse de

prix reposait sur le fait qu'ils étaient difficiles à écouler vu leur goût particulier. La dernière conférence de l'été 1953 eut des résultats peu satisfaisants pour les apiculteurs. En automne 1953, par suite du manque de récolte, il y eut une forte demande de miel indigène aussi bien de la part des particuliers que des maisons de gros, si bien que les stocks encore disponibles auprès des sociétés coopératives se liquidèrent très rapidement. Il en fut de même pour les miels tessinois (voir Journal suisse d'Apiculture 1952, No 9, p. 252, 1953, No 10, p. 278). Une telle chose était à prévoir car, selon nos expériences, il n'y a que rarement deux bonnes années qui se suivent. Cela nous montra également que le miel suisse, grâce à ses qualités et sa présentation irréprochable, trouve toujours une clientèle fidèle malgré son prix plus élevé que le miel étranger.

Le résultat des nombreuses entrevues que nous avons eues n'a fait que renforcer le point de vue des apiculteurs de ne pas admettre le principe d'une prise en charge volontaire.

La **Loi sur l'agriculture** du 3 octobre 1951 prévoit en son art. 23 que si les importations compromettent le placement des produits agricoles à des prix équitables, le Conseil fédéral peut, en tenant compte des autres branches économiques : **limiter le volume des importations** de produits de même genre ; **percevoir des droits de douane supplémentaires** pour les importations de produits de même genre, si ces importations dépassent un volume déterminé ;**obliger les importateurs à prendre en charge** des produits de même genre, d'origine indigène et de qualité marchande, dans une proportion acceptable par rapport aux importations, et à cet effet prendre les mesures nécessaires et arrêter des prescriptions.

L'art. 28 de l'**Ordonnance générale sur l'agriculture** du 21 décembre 1953 donne la liste de toutes les marchandises dont l'importation est subordonnée, dans tous les cas, à l'autorisation de l'administration compétente. Y figure le **miel d'abeilles** dont le permis d'importation est délivré par les Services des importations et des exportations.

Plus loin nous lisons à l'art. 31 : par. 1 : Lorsque les conditions prévues à l'art. 23,, 1er al., de la Loi sur l'agriculture sont remplies (voir ci-dessus) les importateurs de... de... etc., et de miel d'abeilles peuvent être astreints à acquérir pendant une période déterminée des produits indigènes de même genre et de qualité marchande, dans une proportion compatible avec les importations.

Par. 2 : Le Conseil fédéral, après avoir entendu la commission consultative, établit pour chaque groupe de marchandises les quantités maximums de produits indigènes à acquérir au prorata des importations pendant les périodes déterminées de l'année en cours ou, lorsque cela n'est pas possible, au prorata des importations de l'année précédente.

L'art. 32 prévoit : al. 1 : Le Département de l'économie publique ou les services qu'il désigne fixent, dans les limites de l'art. 31, al. 2, les quantités à acquérir au prorata de la récolte indigène, les commissions de spécialistes ayant été entendues au préalable. Les services habilités à délivrer les permis d'importation notifient aux importateurs la quantité de marchandise à prendre en charge.

Al. 2 : Les prix à payer aux producteurs lors des prises en charge doivent se rapprocher autant que possible des prix indicatifs, mais sans les dépasser.

Al. 4 : S'il se révèle impossible d'acquérir la quantité de marchandise indigène prescrite au prix fixé pour la prise en charge, le service habilité à délivrer les permis peut le réduire en conséquence ou annuler l'obligation de prise en charge.

Nous voudrions rendre les apiculteurs attentifs sur le fait que la prise en charge ne peut pas être décrétée sans autre et automatiquement par les autorités. L'Ordonnance prévoit que les instructions nécessaires à l'exécution de la loi sont arrêtées par le Département de l'économie publique sur proposition des services compétents, qui doivent consulter au préalable les commissions de spécialistes ou les milieux intéressés. Il appartiendra donc aux apiculteurs de fournir les raisons et les preuves qui justifient l'application des mesures de protection. Ainsi l'art. 5 de l'Ordonnance prévoit que **les producteurs et leurs groupements doivent prendre toutes les initiatives qui peuvent être raisonnablement exigées d'eux pour améliorer leur sort** et l'art. 7, al. 1, stipule que les producteurs et leurs groupements doivent être à la disposition des services fédéraux et cantonaux compétents pour déterminer avec soin **le volume probable des récoltes,** ainsi que pour leur fournir **tous les renseignements** dont ils ont besoin.

Lors de la mise au point de leur requête et tout au cours des négociations, les apiculteurs suisses ont eu le grand avantage d'avoir, grâce aux institutions créées, une riche documentation et tous les renseignements désirés. Les résultats des comptabilités apicoles, les enquêtes sur la récolte, les communiqués des stations d'observations, l'organisation de la propagande en faveur du miel et le contrôle du miel, nous ont été d'un très grand secours. C'est pourquoi nous devons être reconnaissants à nos prédécesseurs d'avoir mis sur pied ces diverses activités, c'est pourquoi nous devons continuer non seulement à les maintenir, mais à les intensifier.

Comme en 1921 lors des négociations sur le tarif douanier, l'**Union suisse des paysans** nous a donné son appui total. Lorsque l'élaboration du projet de l'Ordonnance générale sur l'agriculture du 21 septembre 1953 fut annoncée par les journaux, nous l'avons soigneusement examiné et dans une requête adressée à nos autorités le 11 octobre 1953 nous avons pris position et confirmé que nous

attendions voir s'étendre au miel l'application du principe de la prise en charge obligatoire. L'Union suisse des paysans fut tenue au courant de nos démarches et priée de nous soutenir. Lors de la réunion finale le représentant de l'Union dut intervenir énergiquement et combattre de toutes ses forces une proposition tendant à exclure l'apiculture de la Loi sur l'agriculture.

Toute cette campagne mérite de rester gravée dans notre mémoire. Elle nous prouve, une fois de plus, que la solution des divers problèmes qui nous préoccupent peut être trouvée grâce à une étroite collaboration. Les revendications présentées à nos autorités fédérales au printemps 1951 et qui, à ce moment-là, ne reposaient sur aucune base légale, ont été partiellement acceptées puisque le miel figure dans l'**Ordonnance générale sur l'agriculture** du 21 décembre 1953. La question d'un dégrèvement du prix du sucre destiné au nourrissement des abeilles reste toujours en suspens. Souhaitons que sur ce point les apiculteurs obtiennent également satisfaction. En effet, nous avons pu nous rendre compte à la lecture des divers rapports des sections sur l'année déficitaire 1953, combien nos membres attendaient avec impatience cette réduction.

Nous devons reconnaître ici que M. Keller, vice-directeur de la section « Agriculture » du Département fédéral de l'économie publique et ses collaborateurs, ont toujours conduit les négociations avec beaucoup de dignité, une grande compétence et une grande compréhension.

Aux apiculteurs

Nous sommes heureux de constater que les nombreuses démarches faites dans le cadre de la Fédération des sociétés suisses d'Apiculture ont heureusement abouti. Nos autorités fédérales ont donc fait droit à notre requête du 20 mars 1951, la prise en charge des miels indigènes étant réglée par les art. 7, 27, 28, 29, 31 et 32 de l'**Ordonnance générale sur l'agriculture** du 21 décembre 1953. Nous profitons de cette occasion pour remercier Monsieur A. Lehmann, président de la Fédération, pour tout le travail accompli et le félicitons de l'avoir mené à chef.

Nos apiculteurs ne doivent pas oublier que la prise en charge n'est pas automatique, qu'elle doit se justifier et qu'elle ne peut être ordonnée que si toutes les possibilités d'écoulement ont été épuisées. Il ne faut pas oublier non plus que la prise en charge ne pourra s'appliquer qu'à **des marchandises groupées dans des centres de ramassage.** Nous insistons sur ce point car si nous voulons qu'en Suisse romande le système de la prise en charge devienne effectif, nous devons nous organiser soit sur le plan romand, soit sur le plan cantonal ou régional.

Le Comité central, pour répondre au vœu formulé par l'Assemblée des délégués de mars 1953, a mis sur pied un projet de statuts

d'une **Coopérative d'achat et de vente des miels romands,** projet qui a été adressé à tous vos présidents de section pour étude. Discutez-le dans vos séances, apportez-y les amendements que vous jugerez nécessaires, faites-nous des propositions, mais ne sapez pas sans autre tous nos efforts car nous aimerions achever l'œuvre commencée en dotant notre apiculture romande d'une organisation solide, qui mette nos apiculteurs à l'abri du souci de l'écoulement de leur récolte et amène la stabilisation des prix.

Apiculteurs ! défendez vos intérêts en défendant le projet d'une Coopérative d'achat et de vente des miels romands.

Pour le Comité central : Paul ZIMMERMANN, sec.

Vers la création d'un musée suisse d'apiculture

Comme nous l'avons signalé dans notre numéro de novembre 1953, p. 330, la Fédération des Sociétés suisses d'Apiculture a décidé de créer un Musée suisse d'Apiculture. Le Musée d'Histoire naturelle de Berne met gracieusement à la disposition de la Fédération une salle qui est prête à recevoir tout le matériel apicole et les documents que les trois fédérations voudront bien lui faire parvenir.

Nous souhaitons vivement que cette proposition soit accueillie favorablement par nos apiculteurs car nous avons certainement en Suisse romande beaucoup de matériel qui dort dans nos greniers et qui, du point de vue historique, a une grande valeur et serait, en conséquence, digne de figurer dans cette exposition dont le but est de retracer les diverses étapes de notre apiculture nationale.

Il faudra tout d'abord dresser la liste des objets et documents disponibles, liste qui devra être transmise à la Direction du Musée qui fera un choix. Les apiculteurs seront alors invités, par la suite, à adresser au Musée les objets retenus.

Il n'échappera à aucun apiculteur toute l'importance que doit revêtir pour notre apiculture nationale cette exposition permanente car, vu le renom dont jouit le Musée d'Histoire naturelle de Berne, il reçoit chaque année la visite de milliers de personnes. Le Comité central invite donc tous les apiculteurs romands à adresser à notre président central, M. *P. Meunier, Martigny-Bourg,* la liste des objets et documents qu'ils seraient disposés à céder gratuitement au Musée tels que photographies de ruchers et d'abris pour paniers, ruches ou objets apicoles, outils qui servaient à la fabrication des paniers, paniers divers, supports de paniers (bois ou pierre), extracteurs, etc... Il invite également le président des sections à s'occuper personnellement de la chose de façon à ce que notre apiculture suisse romande figure dignement dans cette nouvelle salle.

Nous avons la possibilité de faire pour notre apiculture quelque chose de durable, de constructif, ne laissons donc pas s'échapper cette occasion unique !

Pour le Comité central :
P. ZIMMERMANN, secr.